



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Décision N° **058**/26/ARMP/DG
Relatif à la demande de conduite à tenir sur les modalités de mise
en œuvre d'une résiliation pour motif d'Intérêt général.

Dossier n°010-REC/ARMP/CRD.26

DIRECTION GENERALE

Autorité de Régulation des Technologies de Communication
(ARTEC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête introduite par l'ARTEC en date du 15 juillet 2026 portant demande d'avis sur la conduite à tenir sur les modalités de mise en œuvre d'une résiliation pour motif d'Intérêt général du Marché n° 2023/004-ARTEC/DG/PRMP/MAR portant fourniture d'outils de mesure de la couverture, de la qualité de service (QOS) et de la qualité d'expérience (QOE) pour les réseaux mobiles en date du 3 décembre 2024,
- Vu toutes les pièces du dossier ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare incompétent pour connaître de la demande.

Article 2 : Il y a lieu de transmettre le dossier aux services compétents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour les suites appropriées

Article 3 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.



Fait à Antananarivo, le

29 JUL 2026

RAHELAH Rahely Herilala

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitro izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AVIS N°010/26/ARMP/CRD

Relatif à la demande de conduite à tenir sur les modalités de mise en œuvre d'une résiliation pour motif d'Intérêt général.

Marché n° 2023/004-ARTEC/DG/PRMP/MAR portant fourniture d'outils de mesure de la couverture, de la qualité de service (QOS) et de la qualité d'expérience (QOE) pour les réseaux mobiles en date du 3 décembre 2024

Dossier n°009-REC/ARMP/CRD.26

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 28 juillet 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantaoa, Représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur social
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile.

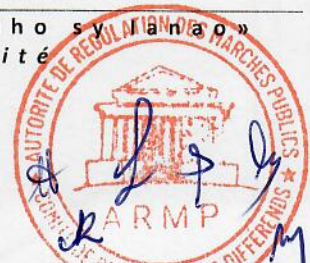
Assisté de Madame RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant pour l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC):

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ny tanany »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête introduite par l'ARTEC en date du 15 juillet 2026 portant demande d'avis sur la conduite à tenir sur les modalités de mise en œuvre d'une résiliation pour motif d'Intérêt général du Marché n° 2023/004-ARTEC/DG/PRMP/MAR portant fourniture d'outils de mesure de la couverture, de la qualité de service (QOS) et de la qualité d'expérience (QOE) pour les réseaux mobiles en date du 3 décembre 2024,
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

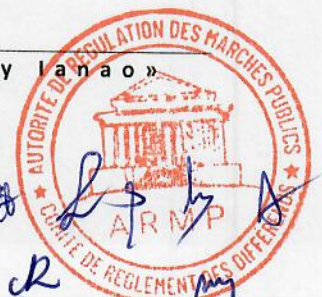
Considérant que par lettre formelle en date du 15 juillet 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ARTEC, saisit le Comité de Règlement des Différends des Marchés publics aux fins d'avis sur les modalités de mise en œuvre d'une résiliation pour motif d'Intérêt général.

Qu'au soutien de sa requête elle fait valoir que le marché relatif à la fourniture d'outils de mesure de la couverture, de la qualité de service (QoS) et de la qualité d'Expérience (QoE) pour les réseaux mobiles a été inscrit au Plan de Passation des Marchés (PPM) mis à jour n°2 de l'exercice 2023, sous financement Ressources Propres Internes (RPI), au titre du Budget d'Investissement, paragraphe 21870, pour un montant prévisionnel d'Un Milliard Quatre Cent Dix millions Ariary (Ar 1 410 000 000,00) ; qu'à la suite de l'avis favorable de la Commission Nationale des Marchés (CNM), un Appel d'Offres International a été lancé le 21 décembre 2024 puis enregistré le 4 mars 2025 ; que le montant définitif du marché s'élève à un milliards trois cent sept millions neuf cent quarante mille sept cent quarante-neuf Ariary ; qu'à ce jour, aucun ordre de service n'a été émis et aucune prestation n'a été engagée ou exécutée dans le cadre dudit marché

Que la résiliation projetée repose sur des considérations objectives d'intérêt général ; que premièrement, le financement du marché n'a pas été reconduit dans le budget de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, les crédits nécessaires à son exécution ne sont plus disponibles sur les ressources propres internes initialement prévues au contrat ; que deuxièmement, l'ARTEC a obtenu l'accord de la Banque mondiale pour le financement d'un projet portant sur le même objet, à savoir l'acquisition d'outils de mesure de la couverture, de la QoS et de la QoE pour les réseaux mobiles ; que la procédure de passation correspondante est actuellement en cours dans le cadre de ce financement extérieur ; que dans ce contexte, le maintien simultané de deux procédures visant l'acquisition des mêmes équipements présenterait un risque manifeste de redondance et pourrait conduire à une situation de double engagement financier pour un même besoin ; qu'afin de préserver les intérêts financiers de l'établissement et d'assurer une gestion rationnelle des ressources publiques, l'ARTEC envisage de mettre fin au marché financé sur ressources propres internes et de privilégier la procédure soutenue par la Banque Mondiale ;

« T s e n a m b a r o - p a n j a k a n a m a d i o , A n d r a i k i t r o I z a h o s y l a n a o »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite un avis sur les modalités de mise en œuvre d'une résiliation pour motif d'intérêt général du marché susvisé et de préciser la procédure à suivre, les formalités préalables requises ainsi que les éventuelles implications juridiques, administratives et financières susceptibles de découler d'une telle décision, compte tenu notamment du fait qu'aucun commencement d'exécution n'a été constaté à ce jour ;

SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérant qu'aux termes du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics; le Comité est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'attribution des marchés publics ainsi que pour assurer le règlement amiable des différends survenant au cours de leur exécution ;

Considérant que la saisine dont il est question tend à obtenir un avis sur les modalités de mise en œuvre de la résiliation, pour motif d'intérêt général, du marché susvisé, ainsi que sur la procédure applicable, les formalités préalables à respecter et les conséquences juridiques, administratives et financières susceptibles de résulter d'une telle décision, dans un contexte où aucun commencement d'exécution du marché n'a été constaté ;

Considérant qu'une telle demande, qui revêt un caractère consultatif et porte sur l'interprétation des règles applicables à la résiliation d'un marché public, ne relève ni du litige de l'attribution des marchés publics ni du règlement amiable des différends nés de l'exécution d'un marché, domaines de compétence limitativement définis par le décret précité ;

Considérant, en outre, que cette demande entre dans le champ des missions consultatives de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et qu'il y a lieu, en conséquence, de transmettre le dossier au service compétent pour son traitement ;

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends se déclare incompétent pour connaître de la présente demande et estime qu'il y a lieu de transmettre le dossier aux services compétents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour les suites appropriées.

EN CONSEQUENCE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare incompétent pour connaître de la demande.

Article 2 : il y a lieu de transmettre le dossier aux services compétents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour les suites appropriées



Article 3 : Le présent avis sera transmis au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'entérinement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

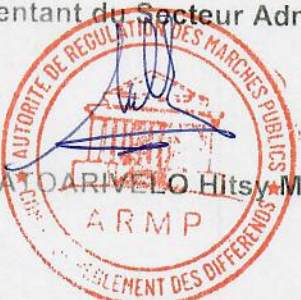
Fait à Antananarivo, le 28 Juillet 2026



Le Président

RAZAFINDRA ANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Secteur Administratif



RANJA OARIVÉLO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur social



Monsieur **LEONARD** Christophe,

Le représentant de la société civile



RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le représentant du Ministère en charge du Budget



RAKOTOARSON Rinja Ninah

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures



Madame **RASOLONDRIBE** Eliza Hantasoa

Le représentant du Secteur Privé



VOLASAY Elina

Le Secrétaire de Séance



RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé